

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1920.

Proposition de loi complétant l'article 8, § 4, de la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, modifié par l'article 4 de la loi du 27 août 1919.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

L'article 8, § 4, de la loi du 24 décembre 1903 stipule : « Lorsque le » salaire annuel (de l'ouvrier) dépasse 2,400 francs, il n'est pris en consi- » dération, pour la fixation des indemnités (en cas d'accidents), qu'à con- » currence de cette somme. »

Le Ministre du Travail de l'époque, l'honorable M. Francotte, justi- fait cette disposition par les considérations suivantes : « Le chiffre de » 2,400 francs correspond à un salaire très élevé et très exceptionnel. Cette » limitation est nécessaire pour empêcher l'élévation des primes d'assurance. » Les charges trop grandes pourraient avoir une répercussion défavorable » sur l'industrie (1). »

D'après des statistiques de l'époque, il y avait en Belgique 113,000 ouvriers gagnant moins de fr. 2.50 par jour; 97,000 jouissaient d'un salaire de fr. 2.50 à 3 francs; 100,000 avaient un salaire de 3 francs à fr. 3.50; 116,000 de fr. 3.50 à fr. 4.50; 50,000 ouvriers seulement gagnaient plus de fr. 4.50 (2).

Ces chiffres ne correspondent plus aux réalités économiques d'aujourd'hui.

La loi du 27 août 1919 a remédié en partie à cette situation.

(1) SÉNAT, *Doc. parl.*, 1903-1904, p. 15, 2^e col.

(2) DEMEUR, *Le risque professionnel*, n° 2484.

Cette loi contient une disposition (article 4), aux termes de laquelle l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903 est modifié comme il suit : « Lorsque le salaire annuel dépasse 4,000 francs, il n'est pris en » considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette » somme. »

Depuis le 15 septembre, date à laquelle la loi est entrée en vigueur, on peut donc considérer le chiffre de 4,000 francs comme salaire de base.

D'autre part, il résulte d'une réponse donnée le 8 octobre 1919 par l'honorable Ministre Wauters à M. Dejardin, que cette disposition n'est pas applicable aux accidents survenus avant le 15 septembre (1).

Semblable interprétation n'est pas équitable; dans certains cas, elle est même absolument inique. Contentons-nous d'un seul exemple pour le démontrer : On se rappelle le triste accident survenu à Anvers le 14 juillet dernier : Un magasin s'effondre et sous les décombres certains ouvriers trouvent la mort, tandis que d'autres sont mutilés pour la vie.

Nous savons qu'un de ces malheureux touche une indemnité de fr. 3.29 pour subvenir à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses sept enfants!

$$\frac{2,400}{365 \times 2} = \text{fr. } 3.29.$$

Cet ouvrier jouissait, au moment de l'accident, d'un salaire minimum de 15 francs par jour; il est infirme pour toute son existence.

De même, les veuves de ces victimes sont indemnisées sur la base d'un salaire annuel de 2,400 francs, alors que chacun des hommes mariés, qui y perdit la vie, gagnait au moins 15 francs par jour.

Oublie-t-on que ces victimes furent avec tant d'autres, qui succombèrent à la tâche ou furent mutilés avant le 15 septembre, les premiers pionniers de notre restauration économique?

Ne commet-on pas, dans ces conditions, une flagrante injustice à leur égard?

Lors de la discussion de la loi du 27 août 1919 (le 6 août à la Chambre, le 25 août au Sénat), il a été signalé, à différentes reprises, que la nouvelle loi n'avait d'autre but que de pourvoir à certaines nécessités fort pressantes.

Ce n'est donc pas sans peine que nous constatons qu'on a précisément perdu de vue ces ouvriers qui, immédiatement après notre libération, se sont mis à la tâche et sont victimes de leur zèle infatigable.

Il suffit de décider que « pour la fixation des indemnités du chef d'accidents du travail survenus entre le 12 novembre 1918 et le 14 septembre 1919, le salaire réel sera pris en considération jusqu'à concurrence de 4,000 francs ».

Toutefois, il serait injuste de faire supporter la charge de ces indemnités supplémentaires par les sociétés d'assurances qui, jusqu'au 15 septembre,

(1) *Revue des accidents de travail*, 1919-1920, n° 243.

ont calculé leurs primes uniquement sur la base d'un salaire annuel de 2,400 francs.

Pour ces motifs, et étant donné qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une mesure transitoire, l'État, en l'occurrence le Ministère du Travail, devrait intervenir dans le règlement des indemnités supplémentaires, qui seraient allouées sur la base de salaires annuels de plus de 2,400 francs à 4,000 francs.

En adoptant les mesures que nous préconisons, on se bornera à accomplir un pieux devoir envers ceux qui, dans l'œuvre de notre restauration nationale, succombèrent les premiers à la tâche.

HENRI HEYMAN.

Wetsvoorstel tot aanvulling van artikel 8, § 4, der wet van 24 December 1903 op de arbeidsongevallen, gewijzigd door artikel 4 der wet van 27 Augustus 1919.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 8, § 4, der wet van 24 December 1903 op de arbeidsongevallen, gewijzigd door artikel 4 der wet van 27 Augustus 1919, wordt aangevuld als volgt :

« Voor de arbeidsongevallen, overkomen tusschen 12 November 1918 en 15 September 1919, betaalt de Staat de bijkomende vergoedingen die aan de slachtoffers van ongevallen, aan hunne weduwnaars of weduwen en kinderen, dienen te worden uitgekeerd, krachtens de vorige bepaling betreffende het verhoogde maximum van het tot grondslag genomen loon.

» Daartoe moeten de belanghebbenden hunne aanvraag bij het Ministerie van Arbeid indienen binnen het tijdsverloop van zes maanden na het in werking treden van deze bepaling. »

Proposition de loi complétant l'article 8, § 4, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, modifié par l'article 4 de la loi du 27 août 1919.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 8, § 4, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, modifié par l'article 4 de la loi du 27 août 1919, est complété comme il suit :

« Pour les accidents de travail, survenus entre le 12 novembre 1918 et le 15 septembre 1919, l'État supportera les allocations supplémentaires à payer aux accidentés, à leurs veufs ou veuves et enfants, en vertu de la disposition précédente, élevant le maximum du salaire de base.

» A cette fin, les intéressés adresseront requête au Ministre du Travail dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente disposition. »

HENDRIK HEYMAN.

I. DE GREVE.

S. WINANDY.

ARTHUR CATTEBUW.

P. VAN SCHUYLENBERGH.

LÉON MABILLE.